

NATIONS UNIES

UNIT LIBRARY

OCT 12 1977



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



UN/SA COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE
A/32/233 ✓
S/12403
27 septembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-deuxième session
Point 28 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-deuxième année

Lettre datée du 26 septembre 1977, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre datée du
26 septembre 1977, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de
l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette
lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre
du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Ilter TURKMEN

ANNEXE

Lettre datée du 26 septembre 1977, adressée au
Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre datée du 26 septembre 1977, qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Chypre, et qui a trait à la présence de représentants de l'administration chypriote grecque à la présente session de l'Assemblée générale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat fédéré
turc de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Lettre datée du 26 septembre 1977, adressée au Secrétaire général
par M. Rauf R. Denktas

Nous avons appris par des comptes rendus de presse que M. Spyros Kyprianou, chef actuel de l'administration chypriote grecque, devait prendre la parole devant l'Assemblée générale, à la présente session, avec la prétention de représenter Chypre dans son ensemble.

Nous tenons donc encore une fois à déclarer officiellement que M. Kyprianou, pas plus d'ailleurs qu'aucun autre représentant de l'administration chypriote grecque, ne peut, ni légalement ni constitutionnellement représenter Chypre dans son ensemble.

La République de Chypre a été créée en 1960 en tant qu'Etat binational, fondé sur l'existence de deux communautés nationales. La Constitution de la République prévoit la participation conjointe des deux communautés aux organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat.

L'autorité légale à Chypre repose donc sur la volonté commune de la communauté chypriote turque et de la communauté chypriote grecque, et elle ne peut être assumée ni exercée par l'une des communautés sans le consentement de l'autre.

A la suite de l'attaque armée lancée en décembre 1963 par les Chypriotes grecs contre la communauté chypriote turque dans le but d'unir l'île à la Grèce, les membres chypriotes turcs du gouvernement et de la fonction publique ont été expulsés par la force de leurs bureaux et n'ont jamais été autorisés à y revenir. C'est ainsi que l'élément chypriote grec de l'Etat binational a illégalement usurpé le dispositif de gouvernement à Chypre.

Les Chypriotes grecs n'ayant cessé de violer la Constitution depuis 1963 et les hauts fonctionnaires chypriotes turcs ayant été expulsés du Gouvernement et de l'administration de la République, le prétendu "Gouvernement chypriote" est illégal et inconstitutionnel. Néanmoins, en raison d'une supériorité de fait imposée par la force à la communauté chypriote turque, l'administration chypriote grecque a réussi à se faire passer aux yeux du monde pour "le Gouvernement" de l'ensemble de Chypre jusqu'en juillet 1974.

Le coup d'Etat fomenté par les Grecs le 15 juillet 1974 a constitué le point culminant de leurs efforts en vue d'unir l'île à la Grèce et a porté le coup de grâce à l'ordre constitutionnel dans l'île. L'intervention turque qui a suivi et qui avait pour but de préserver l'indépendance de l'île et de

protéger la communauté chypriote turque, a mis un terme à la supériorité de fait de l'administration chypriote grecque et, deux administrations autonomes, exerçant leur contrôle et leur autorité sur deux régions distinctes de l'île, ont été mises en place.

Par la Déclaration de Genève du 30 juillet 1974, les trois Etats garants, la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni, ont reconnu sans équivoque l'existence de deux administrations distinctes à Chypre. Ce fait a également été admis dans les résolutions de l'Assemblée générale, qui reconnaît qu'une solution au problème de Chypre ne peut être trouvée que par voie de négociations entre les deux communautés, menées sur un pied d'égalité.

En outre, l'instauration d'une République fédérale comprenant les deux communautés et fondée sur l'existence de deux administrations distinctes est l'un des quatre principes qui ont été convenus lors des rencontres au sommet qui ont eu lieu cette année entre le président Denktas et l'archevêque Makarios avant la mort de ce dernier.

Compte tenu de ce qui précède, il est parfaitement clair qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas à Chypre d'autorité centrale capable de représenter les deux communautés chypriotes. Depuis l'agression commise en 1963 par les Chypriotes grecs contre la communauté chypriote turque, il existe à Chypre - et tant qu'un règlement politique définitif ne sera pas intervenu, il continuera d'exister - deux administrations distinctes représentant respectivement les deux communautés. Depuis les événements de juillet 1974, ces deux administrations exercent une autorité et un contrôle exclusifs sur deux régions distinctes de l'île.

Dans ces conditions, je tiens à réaffirmer que M. Kyprianou, pas plus qu'aucun autre représentant de l'administration chypriote grecque, ne peut prétendre représenter l'ensemble de Chypre ou parler au nom des deux communautés, mais qu'il peut seulement représenter la communauté chypriote grecque. Par conséquent, rien de ce que dit ou fait un représentant de l'administration chypriote grecque ne saurait avoir force obligatoire sur le plan légal ou constitutionnel pour les Chypriotes turcs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour et du Conseil de sécurité.

Le Président de l'Etat fédéré
turc de Chypre,

(Signé) Rauf R. DENKTAS
